EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 juin 2016 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois juin deux mille seize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 17 juin 2016, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE à Monique BONNET, Gérard BOHNER à Cyril CINEUX, Jean-Pierre BRENAS à Edith CANDELIER, Louis COUSTÈS à Jean-Luc BLANC, Alain LAFFONT à Marianne MAXIMI, Jean-Pierre LAVIGNE à Nadia GUERMIT-MAFFRE, Fabienne MONTEL à Christiane JALICON, Laurence SCHLIENGER à Patricia GUILHOT**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

M. Jean-Christophe CERVANTES demande au nom du Groupe Communiste et Républicain –Front de Gauche une suspension de séance pour recevoir les manifestants. M. le Maire accède à cette demande et propose de recevoir une délégation de 5 à 6 personnes avec les présidents de groupe de la majorité et le président du Groupe Front de Gauche Place au Peuple. Monsieur le Maire suspend celle-ci à 18h10.
Mesdames Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Valérie BERNARD, Messieurs Jean-Luc BLANC, Abdelmajid MELLOUKI, Philippe BOHELAY, Jean-Pierre BRENAS arrivent pendant l'interruption de séance.
M. le Maire reprend la séance à 19h35 après avoir vérifié que le quorum est atteint et constate que Jean-Pierre BRENAS, Edith CANDELIER, Jean-Luc BLANC, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Christiane JALICON, élus du Groupe Rassemblement de la Droite et du Centre ont quitté la séance pendant l'interruption de séance (fin des pouvoirs).
M. Nicolas BONNET arrive pendant la présentation commune aux 8 premières questions (fin du pouvoir donné à Mme Dominique ROGUE-SALLARD).
Monsieur le Maire sort pour l'examen et le vote du Compte Administratif (question n°11).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside la séance pour la question n°11.

M. Christian PORTEFAIX quitte la séance avant le vote de la question n° 11 et donne pouvoir à M. Saïd Akim BARA.
M. Florent NARANJO arrive avant le vote de la question n°16 (fin du pouvoir donné à M. Guillaume VIMONT).
Mme Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question n°19 et donne pouvoir à M. Grégory BERNARD.

Rapport N° 43

RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Décret du 26 mars 2002 fixe les conditions concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux Réseaux de transport et de distribution d'électricité. Ce Décret prévoit un régime dérogatoire lorsque des conventions antérieures ont été signées et financièrement plus favorables pour les Communes. Ce qui est le cas pour Clermont-Ferrand qui a signé en 1995 une convention avec EDF. Or, la convention de 1995 n'est techniquement plus applicable depuis l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence. En effet, les indices de révisions étaient assis sur la consommation électrique. Ces données sont maintenant inconnues d'ErDF.

Aussi, lors de sa séance du 07 novembre 2014, le Conseil Municipal a fixé le montant de la redevance pour 2012, 2013, 2014, soit respectivement 112 000 €, 115 000 € et 116 000 €.

Concernant les années suivantes, suite à diverses négociations avec ErDF, un accord a été trouvé. Ainsi, la Commune adoptera le régime général, mais elle bénéficiera d'une période transitoire jusqu'en 2020 durant laquelle une redevance complémentaire lui sera versée afin de garantir une recette minimum de 112 000 € au lieu de 102 000 € (environ) selon le mode de calcul prévu au régime général (voir le projet de convention joint).

Pour information, la société ErDF est entretemps devenue ENEDIS.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui vient acter le projet d'accord entre la Commune et ENEDIS.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjointe à l'Espace Public

Monique BONNET

CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITÉ

Entre

La **Commune de Clermont-Ferrand**, représentée par son Maire dûment habilité par le Conseil Municipal du jeudi 23 juin 2016 dont une copie de l'extrait du registre des délibérations est annexée à la présente convention, et faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand,

ci-après désignée la **« Commune de Clermont-Ferrand »,**

d'une part,

et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34 place des Corolles 92079 Paris-la-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean-Claude HUGUENY, Directeur Territorial d'Enedis dans le Puy-de-Dôme, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er avril 2016 par Monsieur Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne d'Enedis, et faisant élection de domicile 1 rue de Châteaudun 63966 Clermont-Ferrand,

ci-après désignée **« Enedis »,**

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble **« les Parties »,**

Ayant été préalablement exposé :

Les droits et obligations d'EDF en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité ont été repris par Enedis depuis le 1er janvier 2008 par application des articles 13 et 14 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et notamment le versement des redevances d'occupation du domaine public routier au gestionnaire de la voirie en contrepartie de l'occupation des voies par les ouvrages de la concession de distribution d'électricité.

Enedis verse chaque année à la Commune de Clermont-Ferrand une redevance en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution publique d'électricité qu'elle exploite dans le cadre du contrat de concession signé le 25 février 1993 avec le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme.

Le régime applicable à ces redevances résulte actuellement de la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et du décret n°2002-409 du 26 mars 2002. Ce dernier texte, dont les dispositions ont été codifiées sous les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales, définit notamment les plafonds applicables aux redevances susceptibles d'être mises à la charge des exploitants des réseaux publics concernés.

La redevance d'occupation du domaine public versée par Enedis à la commune de Clermont-Ferrand obéit cependant à un régime dérogatoire, en vertu de la loi précitée et de l'article R. 2333-110 du Code général des collectivités territoriales. Ses modalités de calcul sont ainsi définies par une convention du 20 juillet 1995 et prévoient que le montant doit être actualisé chaque année en fonction du taux d'accroissement des clients domestiques et des exploitations agricoles de l'ensemble des communes du département.

Ces dispositions ne sont aujourd'hui plus applicables, car elles nécessitent des données dont Enedis ne dispose plus, en raison des évolutions législatives apportées au secteur de l'électricité qui ont conduit à l'ouverture du marché de la fourniture d'électricité à la concurrence et à la séparation des activités de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique, désormais assurées par des entreprises distinctes.

Les parties ont donc souhaité mettre un terme au régime dérogatoire de la redevance d'occupation du domaine public tel qu'il existe sur la Commune de Clermont-Ferrand, afin d'appliquer pour l'avenir le régime de droit commun de cette redevance, dans le respect de la loi du 1er août 1953 et de son décret d'application.

Dans le même temps, les parties ont décidé de mettre en place des mesures pour assurer la transition entre les deux régimes de redevance.

Les parties ont ensuite décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention », a pour objet de déterminer le montant et les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par Enedis

au titre du régime de droit commun ainsi que les modalités d'extinction des droits de la Commune de Clermont-Ferrand issus du régime dérogatoire défini par la convention du 20 juillet 1995.

En conséquence, les parties résilient d'un commun accord la convention du 20 juillet 1995 et conviennent que les obligations relatives aux modalités d'application de la redevance d'occupation du domaine public sont désormais celles définies par la Convention.

Article 2 – Nouvelles modalités pour la redevance d'occupation du domaine public de la Commune de Clermont-Ferrand

A compter de 2015, le montant de la redevance et sa date de paiement sont fixés suivant les modalités d'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz (articles L.2333-84 du code général des collectivités territoriales) et de son décret d'application n°2002-409 du 26 mars 2002 dont les dispositions ont été codifiées sous les article R.2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, la redevance de la commune de Clermont-Ferrand est ainsi calculée selon les modalités prévues pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants.

Article 3 – Mesures transitoires pour la redevance d'occupation du domaine public de la Commune de Clermont-Ferrand

Pour les années 2011 à 2014, les montants de RODP versés à la Commune de Clermont-Ferrand ont été les suivants :

Année	Montant
2011	109 691,83€
2012	112 818,05€
2013	115 311,33€
2014	116 494,42€

Pour les années 2015 à 2020, Enedis versera à la Commune de Clermont-Ferrand un montant complémentaire à la redevance d'occupation du domaine public calculée selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, de telle sorte que le montant annuel total versé par Enedis ne soit pas inférieur à la somme de **112 000 €.**

A compter de 2021, Enedis versera exclusivement la redevance d'occupation du domaine public calculée selon les modalités de l'article 2.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la redevance d'occupation du domaine public interviendra selon les modalités en vigueur définies par le code général des collectivités territoriales.

Le versement du complément pour les années 2015 à 2020 sera effectué par Enedis à réception du titre de recettes établi par la Commune avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Date d'effet et terme de la Convention

La Convention prendra effet à sa date de réception en préfecture. Elle prendra fin au 31 décembre 2020.

Article 6 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. La demande de conciliation devra être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de trois mois à compter de la demande de conciliation, les parties s'autorisent à saisir la juridiction compétente pour résoudre le différend.

Article 7 – Enregistrement

La Convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en trois exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe,
Monique BONNET

Pour Enedis
Le Directeur Territorial Puy-de-Dôme
Jean-Claude HUGUENY